

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5744, 3157, 4779, 5918 et In-8° 892.

regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont considérées comme concierges, employées d'immeubles ou femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation, toutes personnes salariées par le propriétaire ou par le principal locataire et qui, logeant dans l'immeuble au titre d'accessoire du contrat de travail, sont chargées d'assurer sa garde, sa surveillance et son entretien ou une partie de ces fonctions. »

Art. 2.

Dans l'article 3 de la loi du 13 janvier 1939 précitée, après les mots : « des allocations familiales », il est ajouté les mots :

... « et les dispositions suivantes du Livre II du Code du travail : Titre premier (Conditions du travail). — Chapitre IV (du repos hebdomadaire et des jours fériés). »

Art. 3.

Il est ajouté à la Section première du chapitre IV du titre premier du Livre II du Code du travail, intitulée « Repos hebdomadaire », un article 50 c ainsi conçu :

« Art. 50 c. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation définis à l'article 2 de la loi du 13 janvier 1939 modifiée ainsi qu'aux personnes préposées à la surveillance ou à l'entretien de ces immeubles. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRE LE TROQUER